

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 60

8 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 273/68 de la Commission, du 7 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 274/68 de la Commission, du 7 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 275/68 de la Commission, du 7 mars 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 276/68 de la Commission, du 7 mars 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux, et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 277/68 de la Commission, du 7 mars 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	9
Règlement (CEE) n° 278/68 de la Commission, du 7 mars 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 279/68 de la Commission, du 7 mars 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 242/68 fixant les restitutions pour les produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés	13

II

Commission

68/143/CEE :

Décision de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers	14
--	----

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

68/144/CEE :	
Décision de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers	15
68/145/CEE :	
Décision de la Commission, du 29 février 1968, fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers, exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	16

Rectificatifs

Rectificatifs à l'annexe du règlement (CEE) n° 242/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés (JO n° 53 du 1.3.1968)	18
Rectificatif à l'annexe du règlement (CEE) n° 252/68 de la Commission, du 29 février 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° 53 du 1.3.1968)	18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 273/68 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	40,85
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	37,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	76,45
11.01 B	Farine de méteil	76,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,83

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 274/68 DE LA COMMISSION
du 7 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽¹⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,25	0,25	0,50
10.02	Seigle	0	1,40	1,40	2,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 275/68 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à
terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus d'une unité de compte ; que
la restitution doit, par contre, être augmentée d'un
montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et
le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-

tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 8 mars
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mars 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	(
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 1,40	+ 2,50	+ 2,80
10.03	Orge	0	— 2,35	— 2,35	— 2,35
10.04	Avoine	0	— 1,25	— 2,10	— 3,60
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 276/68 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 7 mars 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV c)	58,90
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	54,95
ex 10.01	Blé dur	55,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein	40,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	41,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	36,25
ex 10.07 B	Millet	20,00
	Sorgho — dari	32,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	86,65
	— zone III a)	85,65
	— zone III b)	83,65
	— zone II	83,65
	— zone I	80,65
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	78,65

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I	77,70 77,70 75,70 75,70 72,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70
	— teneur en cendres de 601 à 900	66,70
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	77,00
	— de la zone III a)	74,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,70
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	57,70
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	53,70
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	85,00 81,00
	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	82,00 79,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 277/68 DE LA COMMISSION
du 7 mars 1968
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix
d'offre et au cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission, conduit à modifier les pré-
lèvements actuellement en vigueur comme il est indi-
qué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b),
du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au ta-
bleau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mars 1968 fixant les prélèvements applicables au riz
et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,174	1,574
	(II) Riz en grains non pelés	2,614	1,864
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,822	3,362
	(b) Riz complètement blanchi	5,135	3,615
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,381	3,811
	(b) Riz complètement blanchi	5,768	4,128
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 278/68 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a) et vers le Portugal — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V a) et c) — pour des exportations de riz de la variété « Arborio » vers les pays de la zone IV a) et c) et de la zone V a) et c) — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a) et vers le Portugal — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V a) et c) — pour des exportations de riz de la variété « Arborio » vers les pays de la zone IV a) et c) et de la zone V a) et c) — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 0,80 2,61 2,35 3,76 2,50 4,00 1,08 4,48 6,72 7,46 8,86 4,66 1,16 4,80 7,20 8,00 9,50 5,00

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 279/68 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 242/68 fixant les restitutions pour les produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales ont été fixées par le règlement (CEE) n° 242/68 de la Commission, du 29 février 1968 ⁽²⁾; que certaines erreurs se sont glissées dans le texte de ce règlement, soit dans les versions dans les quatre langues de la Communauté, soit dans certaines d'entre elles; qu'il convient, dès lors, pour les motifs exposés dans les considérants du règlement (CEE) n° 242/68, de procéder aux modifications nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La désignation du produit repris à l'annexe I du règlement (CEE) n° 242/68 sous le numéro de nomenclature 11.02 A I (d) est remplacée par la désignation suivante :

« Grains de froment, seulement concassés ou aplatis, non dénaturés »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

*Article 2*Dans le renvoi figurant sous ⁽¹⁾ au bas de l'annexe II du règlement (CEE) n° 242/68, les termes :

« ... Gehalt von höchstens 10 Gewichtshundertteilen ... »

« ... contenant en poids 10 % au plus ... »

« ... contenenti, in peso, 10 % al massimo ... »

sont remplacés respectivement par :

« ... Gehalt von 10 oder mehr Gewichtshundertteilen ... »

« ... contenant en poids 10 % ou plus ... »

« ... contenenti in peso 10 % o più ... »

Article 3

La désignation du produit repris à l'annexe I du règlement (CEE) n° 242/68 sous le numéro de nomenclature 11.01 C III (a) (2) est, dans la version italienne, libellée comme suit :

« farina d'avena, il cui tenore in ceneri, calcolato sulla materia secca, è inferiore od uguale al 2 % in peso, ed il cui tenore in cellulosa, calcolato sulla materia secca, è superiore al 2,2 % in peso. »

*Article 4*Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter du 1^{er} mars 1968. Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux restitutions déjà accordées ou préfixées du 1^{er} au 7 mars 1968.⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 53 du 1.3.1968, p. 21.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers

(68/143/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 dernier alinéa ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers ;

considérant que cet élément est égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne I du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspond au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces produits, égal, par 100 kilogrammes, au prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés, pour chaque céréale pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En ce qui concerne les prélèvements applicables, dans les échanges avec les pays tiers pendant la période du 1^{er} au 31 mars 1968, aux aliments composés à base de produits laitiers, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 39.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,585
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	1,827
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	3,069

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(68/144/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le montant auquel ne peuvent être inférieures les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à accorder par les États membres aux aliments composés à base de produits laitiers; que lors de la fixation il doit être tenu compte, pour les quantités de céréales contenues dans ces aliments, des

conditions du marché mondial et des prix de marché dans la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE ⁽⁵⁾, cette obligation doit être remplie en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix de seuil des céréales en cause, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent, multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de la restitution visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE et correspondant à l'élément visé à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2.3.1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° 175 du 31.7.1967, p. 6.

n° 382/67/CEE, applicable à partir du 1^{er} mars 1968
est fixé à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,183
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,804
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,046

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

**fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers, exportés
vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II
du traité**

(68/145/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5
février 1964, portant établissement graduel d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le
règlement n° 195/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 para-
graphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de per-
mettre l'exportation vers les pays tiers de produits
laitiers, la différence entre les prix de l'État membre
exportateur et les cours pratiqués dans le commerce
international peut être couverte par une restitution ;
que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des resti-
tutions pouvant être accordées à l'exportation vers
les pays tiers, sous la forme de marchandises ne

relevant pas de l'annexe II du traité, de certains pro-
duits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement n° 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces
produits qui peuvent bénéficier d'une restitution
lors de leur exportation sous la forme de mar-
chandises visées à l'annexe du règlement n° 13/
64/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,
le montant maximum de cette restitution doit être
fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part,
des prix pratiqués sur le marché de la Communauté
et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché
mondial ;

considérant que la situation de marché des produits
laitiers exportés sous forme de marchandises ne
relevant pas de l'annexe II du traité est généralement
similaire à celle des produits exportés en l'état ; qu'il
convient, dès lors, de prévoir comme montant maxi-
mum de la restitution pour les produits de base
relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2819/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28.9.1967, p. 3.

1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants maxima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 682/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/

CEE, visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés vers les pays tiers sous la forme de produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 195/67/CEE, est égal, à partir du 1^{er} mars 1968, au montant maximum de la restitution applicable le 1^{er} mars 1968 aux mêmes produits pour les exportations en l'état à destination de la zone I définie à l'annexe du règlement n° 56/66/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 92 du 23.5.1966, p. 1422/66.

⁽²⁾ JO n° 243 du 7.10.1967, p. 13.

RECTIFICATIFS

Rectificatifs à l'annexe du règlement (CEE) n° 242/68 de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés

(Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} mars 1968)

Page 21 :

Lire le titre de la première annexe comme suit : Annexe I

Page 25 :

Poste du tarif douanier commun 11.02 A III b) (3) (aa) (11), lire :

Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc

Page 26 :

Poste du tarif douanier commun 11.09 (B) (I), lire :

Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids

Poste du tarif douanier commun 17.02 B II (a), lire :

Glucose, autre que le glucose contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée

Dernière ligne du poste du tarif douanier commun 23.02 A (I) (a) (2) (aa), lire :

égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation

Page 27 :

Quatrième ligne du poste 23.02 A (I) (a) (2) (bb), lire :

un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation

Quatrième ligne du poste 23.02 A (I) (b) (1),

et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit

Rectificatif à l'annexe du règlement (CEE) n° 252/68 de la Commission, du 29 février 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz

(Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} mars 1968)

Page 48 :

En tête de la troisième colonne, lire : Pays tiers (sauf F.A.M.A. et P.T.O.M.)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

